



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER



Cofinancé par
l'Union européenne

MARCHÉ PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

FranceAgriMer

Adresse du siège : 12 rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

Objet du marché

Marché public de fourniture :

Achat de produits alimentaires divers livrés à température ambiante dans le cadre des crédits FSE+ accordés par la Commission européenne – Règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 – Marché FSE + 2026 bis « Produits ambiants »

Établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L. 2124 -2 du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures/offres : 22 septembre 2026 **avant 12h00**

Ce document est commun aux 3 lots du marché

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 1 / 42
--	---	-------------------------	-----------------------

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	7
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ ET TECHNIQUE D’ACHAT	7
ARTICLE 2.1 ALLOTISSEMENT	7
ARTICLE 2.2 CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION	7
ARTICLE 2.3 CHOIX DE LA TECHNIQUE D’ACHAT	7
ARTICLE 2.4 MODALITE DE REPARTITION DES COMMANDES ET DU MONTANT MAXIMUM ENTRE LES TITULAIRES D’UN MEME LOT	8
ARTICLE 2.4.1 DANS LE CAS OU L’ACCORD-CADRE DU LOT EST ATTRIBUE UN SEUL OPERATEUR ECONOMIQUE	8
ARTICLE 2.4.2 DANS LE CAS OU L’ACCORD-CADRE DU LOT EST ATTRIBUE A DEUX OPERATEURS ECONOMIQUES	8
ARTICLE 2.4.3 DANS LE CAS PARTICULIER OU LA CAPACITE MAXIMALE DU TITULAIRE EST INFERIEURE AU MONTANT MAXIMUM ATTRIBUE AU TITULAIRE	8
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 3.1 PRESENTATION DES PARTIES CONTRACTANTES :	9
ARTICLE 3.2 RELATIONS CONTRACTUELLES	9
ARTICLE 3.2.1 RELATION ENTRE LE POUVOIR ADJUDICATEUR ET LES TITULAIRES	9
ARTICLE 3.2.2 RELATION ENTRE LES TITULAIRES ET LE LOGISTICIEN	10
ARTICLE 3.2.3 RELATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES ET LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	10
ARTICLE 3.2.4 RELATION ENTRE LES TITULAIRES ET LES SOCIETES INTERVENANT DANS L’EXECUTION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 3.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 3.4 DUREE DU MARCHÉ	11
ARTICLE 3.5 LE PRIX	11
ARTICLE 3.5.1 FORME DU PRIX	11
ARTICLE 3.5.2 CONTENU DU PRIX	11
ARTICLE 3.5.3 REVISION DU PRIX	12
ARTICLE 3.5.4 CONSEQUENCES DES REVISIONS DE PRIX SUR LES QUANTITES A LIVRER	13
ARTICLE 3.6 OBLIGATIONS GENERALES DES TITULAIRES	13
ARTICLE 3.6.1 RESPECT DE LA PROTECTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	13
ARTICLE 3.6.2 CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 3.7 RESPONSABILITE - ASSURANCES	14
ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 4.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L’HYGIENE, LA SECURITE SANITAIRE ET COMMERCIALE	15
ARTICLE 4.2 CONTENU DES PRESTATIONS	15

ARTICLE 4.2.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE	15
ARTICLE 4.2.2 CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES ET DES ETIQUETTES	16
ARTICLE 4.3 CONTROLES DE CONFORMITE DEMANDES AUX TITULAIRES ET AUX FABRICANTS AVANT LA LIVRAISON DES DENREES	17
ARTICLE 4.3.1 LES CONTROLES RELATIFS A L'HYGIENE ET LA SECURITE SANITAIRE REALISES PAR LES TITULAIRES ET LES FABRICANTS	18
ARTICLE 4.3.2 LES CONTROLES RELATIFS A LA COMPOSITION DES PRODUITS REALISES PAR LES TITULAIRES	18
ARTICLE 4.3.3 MISE A JOUR DU SYSTEME QUALITE DES TITULAIRES	21
ARTICLE 4.3.4 DEFAT DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ASSOCIES AU SYSTEME DE QUALITE	21
ARTICLE 4.3.5 PROCEDURE EN CAS DE DETECTION OU DE SUSPICION DE NON-CONFORMITE	21
ARTICLE 4.4 MODALITES DE LIVRAISON DES PRESTATIONS	22
ARTICLE 4.4.1 CALENDRIER DES LIVRAISONS	22
ARTICLE 4.4.2 PROCEDURE EN CAS DE NON-RESPECT DU CALENDRIER OPERATIONNEL DE LIVRAISON	22
ARTICLE 4.4.3 CONDITIONS DE LIVRAISONS DES PRODUITS FINIS	22
ARTICLE 4.5 GARANTIES DE LA CONFORMITE DES DENREES ALIMENTAIRES	23
ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	24
ARTICLE 5.1 CONTROLES DE LA RECEPTION DES LIVRAISONS A LA CHARGE DU TITULAIRE DU MARCHE DE LOGISTIQUE	24
ARTICLE 5.1.1 NATURE ET DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION	24
ARTICLE 5.1.2 DECISIONS APRES VERIFICATIONS	24
ARTICLE 5.1.3 RESPONSABILITE DU DEPOSITAIRE ET TRANSFERT DE PROPRIETE	25
ARTICLE 5.2 LES CONTROLES EFFECTUES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	25
ARTICLE 5.2.1 PRINCIPE DES OPERATIONS DE VERIFICATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	25
ARTICLE 5.2.2 SUITES DES CONTROLES CONDUITS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	26
ARTICLE 5.3 CONTROLES ET AUDITS	26
ARTICLE 6 – GESTION DES NON-CONFORMITES	26
ARTICLE 6.1 PROCESSUS DE GESTION D'UNE NON-CONFORMITE RELATIVE AU CONDITIONNEMENT, AU MARQUAGE ET A L'EMBALLAGE DES PRODUITS, AU COLISAGE ET A LA PALETTISATION.	26
ARTICLE 6.2 PROCESSUS DE GESTION D'UNE NON-CONFORMITE SANITAIRE OU DE COMPOSITION	27
ARTICLE 6.2.1 SIGNALEMENT DE LA NON-CONFORMITE	27
ARTICLE 6.2.2 INTERRUPTION DE LA LIVRAISON ET DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS NON CONFORMES	27
ARTICLE 6.2.3 NOTIFICATION AU TITULAIRE SUITE A LA NON-CONFORMITE DETECTEE	27
ARTICLE 6.2.4 DEFINITION DU STATUT SANITAIRE DE LA NON-CONFORMITE RELEVEE SUR LE PRODUIT (APTITUDE A LA CONSOMMATION HUMAINE OU NON)	28
ARTICLE 6.2.5 GESTION DE LA NON-CONFORMITE DANS LE CAS OU LE PRODUIT NON CONFORME EST CONSOMMABLE D'UN POINT DE VUE SANITAIRE (HORS CAS DES PRODUITS NON CONFORMES, CONSOMMABLE D'UN POINT DE VUE SANITAIRE MAIS NON DISTRIBUABLE EN L'ETAT)	28
ARTICLE 6.2.6 GESTION DE LA NON-CONFORMITE DANS LE CAS OU LE PRODUIT NON CONFORME EST NON CONSOMMABLE D'UN POINT DE VUE SANITAIRE OU EST CONSOMMABLE MAIS NON DISTRIBUABLE EN L'ETAT	28
ARTICLE 6.3 REPARATION DES DOMMAGES	29

ARTICLE 7 - EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	30
ARTICLE 7.1 AVANCES	30
ARTICLE 7.2 LE PAIEMENT DES PRESTATIONS	30
ARTICLE 7.2.1 COMPOSITION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	31
ARTICLE 7.2.2 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LES TITULAIRES	33
ARTICLE 7.2.3 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	33
ARTICLE 7.3 CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES	34
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU MARCHE	34
ARTICLE 8.1 CLAUSES DE REEXAMEN	34
ARTICLE 8.1.1 CHANGEMENT D'INDICE DES PRIX	34
ARTICLE 8.1.2 MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION	34
ARTICLE 8.1.3 MODIFICATION DU LABORATOIRE D'ANALYSE	35
ARTICLE 8.1.4 MODIFICATION D'UN INTERVENANT DU MAILLON DE L'EXECUTION	35
ARTICLE 8.1.5 SUBSTITUTION D'UN PRODUIT FINI NON DISPONIBLE	35
ARTICLE 8.1.6 MODIFICATION DE LA FICHE LOGISTIQUE	35
ARTICLE 8.1.7 PROLONGATION DE LA DATE D'EXECUTION DU MARCHE	35
ARTICLE 8.1.8 MODIFICATION DES EMBALLAGES ET/OU DES ETIQUETTES DES UNITES DE CONSOMMATION (UC), DES UNITES DE CONDITIONNEMENT (PCB) OU DES PALETTES	36
ARTICLE 8.2 CESSIION DU MARCHE	36
ARTICLE 9 – PENALITES	36
ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	36
ARTICLE 9.2 PENALITE POUR NON-TRANSMISSION DES MAQUETTES DES EMBALLAGES ET DES ETIQUETTES DE LIVRAISON DANS LE DELAI IMPARTI	37
ARTICLE 9.3 PENALITE POUR NON-LIVRAISON DES DENREES EN DEBUT DE PERIODE	37
ARTICLE 9.4 NON-RESPECT DU CALENDRIER ET DES MODALITES DEFINIES DANS LE BON DE COMMANDE	37
ARTICLE 9.5 NON-RESPECT DE LA FIN DE PERIODE DE LIVRAISON	37
ARTICLE 9.5.1 NON-RESPECT DE LA DATE DE FIN DE LIVRAISON	37
ARTICLE 9.5.2 NON-RESPECT DU DELAI DE RE-LIVRAISON	38
ARTICLE 9.6 PENALITES POUR NON LIVRAISON DES QUANTITES COMMANDEES POUR LA CAMPAGNE	38
ARTICLE 9.7 PENALITES POUR NON-CONFORMITE DU PRODUIT LIVRE	38
ARTICLE 9.7.1. PENALITES POUR MECONNAISSANCE DES MODALITES DE CONDITIONNEMENT, MARQUAGE DES PRODUITS, EMBALLAGE DES PRODUITS FINIS, COLISAGE OU PALETTISATION	38
ARTICLE 9.7.2. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DE COMPOSITION OU SANITAIRE DU PRODUIT	39
ARTICLE 9.8 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES DE PAIEMENT	39
ARTICLE 9.9 PENALITE POUR MODIFICATION DU CALENDRIER DES LIVRAISONS AU LOGISTICIEN	39
ARTICLE 9.10 PENALITE POUR TRANSMISSION D'ANALYSES SANITAIRES ET/OU DE COMPOSITION NON CONFORMES SANS SIGNALEMENT AU POUVOIR ADJUDICATEUR	40
ARTICLE 9.11 DECOMPTE DES PENALITES	40

ARTICLE 9.12 NON APPLICATION DES PENALITES	40
ARTICLE 10 - RESILIATION	40
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS GENERALES	40
ARTICLE 10.2 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL	40
ARTICLE 10.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ	40
ARTICLE 10.4 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	41
ARTICLE 10.5 DECOMPTE DE RESILIATION	42
ARTICLE 11 – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE	42
ARTICLE 12 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	42
ANNEXES	42
ANNEXE 1 : FICHE PRATIQUE SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES	42
ANNEXE 2 : CLAUSES RELATIVES AUX DONNEES PROTEGEES	42
ANNEXE 3 : CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ACHATS	42

Le Fonds social européen plus (FSE+), institué par le règlement européen n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 institue le FSE, permet notamment une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base. Il assure également des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

Pour la période 2021-2027, pour les actions de lutte contre la privation matérielle, une enveloppe globale de 582 millions d'euros est réservée à la France par l'Union européenne. Ce montant est complété, à hauteur de 10%, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe à 647 millions d'euros. A cette enveloppe, la France a ajouté 80 millions d'euros de surprogrammation pour atteindre 727 millions d'euros.

En France, les crédits ont vocation à financer la distribution de denrées alimentaires gratuitement aux personnes démunies et de subventionner des mesures d'accompagnement destinées à favoriser l'inclusion sociale. Les Associations Bénéficiaires (associations caritatives) jouent un rôle essentiel dans la fourniture de cette assistance et mettent en place des mesures dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté.

Le programme français, qui définit les orientations stratégiques et le cadre d'actions retenus par la France pour la période 2021-2027, identifie plusieurs acteurs pour sa mise en œuvre :

- Une autorité de gestion (AG) : la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) rattachée au ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- Un acheteur, FranceAgriMer (FAM), établissement public sous tutelle du ministère en charge de l'Agriculture, qui se voit confier par l'AG la passation du marché d'achat de denrées et la gestion de sa bonne exécution (§ 3 de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060). Il est principalement chargé d'assurer l'achat de denrées alimentaires et d'assurer leur distribution aux Associations Bénéficiaires en appliquant le droit relatif aux marchés publics ;
- Des Associations Bénéficiaires (AB), associations tête de réseau de l'aide alimentaire, qui assurent la distribution physique aux ayants droit ;

Et par ailleurs :

- FranceAgriMer (dit FranceAgriMer « gestionnaire »), qui procède à l'établissement des certificats de service fait et aux contrôles afférents.
- Une entité de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) chargée d'assurer la mission de fonction comptable, en remplacement de l'ancienne autorité de certification sur la période 2014-2020.
- Une autorité nationale d'audit, garante du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle : l'Autorité nationale d'Audit pour les Fonds européens (AnAFé).

Dans le schéma organisationnel choisi par FranceAgriMer depuis 2022 pour les produits ambiants, les fournisseurs de denrées (Titulaires des marchés « Achat de denrées ») livrent l'un des trois entrepôts du Logisticien dont le principal se situe à Soissons (titulaire du marché « Transport et logistique » conclu par FranceAgriMer). Ce dernier est chargé de la réception de ces denrées, de leur stockage, de la gestion des plannings d'expédition et de la livraison des 350 entrepôts des quatre Associations Bénéficiaires agréées (Fédération Française des Banques Alimentaires, Secours Populaire Français, les Restaurants du Cœur et la Croix Rouge Française).

Article 1 - Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de **produits alimentaires livrés à température ambiante, dont la liste est détaillée ci-après à l'article 2.1**, dans l'un des entrepôts du logisticien avec lequel FranceAgriMer a conclu un marché public de logistique.

Les produits du présent marché sont destinés aux Associations Bénéficiaires (associations caritatives) en vue de leur distribution aux plus démunis dans le cadre des crédits **FSE+** accordés par la Commission européenne, Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Article 2 – Procédure de passation du marché et technique d'achat

Article 2.1 Allotissement

Conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du code de la commande publique, le présent marché est alloti ; il est décomposé en 3 lots.

Désignation par lot des produits finis attendus :

Lot	Produit
650	Raviolis pur bœuf
659	Filets de maquereaux à la tomate
660	Maïs doux en grains sous vide

Le descriptif technique des lots figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché (CCTP).

Article 2.2 Choix de la procédure de passation

La valeur estimée étant supérieure au seuil européen, la procédure de passation est celle de l'appel d'offre ouvert, en vertu des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du code de la commande publique.

Article 2.3 Choix de la technique d'achat

Le marché est conclu sous forme d'un accord-cadre au sens de l'article L 2125-1-1° du Code de la Commande publique et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes en application des articles R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande publique.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à bons de commande sont répartis ainsi par lot :

Lot	Produit	Montant HT minimum du lot	Montant HT maximum du lot	Nombre maximum d'attributaires
650	Raviolis pur bœuf	1 297 800,00 €	2 884 000,00 €	2
659	Filets de maquereaux à la tomate	1 813 500,00 €	2 216 500,00 €	2
660	Maïs doux en grain sous vide	407 700,00 €	906 000,00 €	2

Chaque accord-cadre est conclu avec au maximum deux opérateurs économiques (attributaires comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres appropriées, régulières et acceptables).

Le montant conclu HT au titre de l'accord cadre pour chaque Titulaire retenu sera, au minimum, le montant minimum HT de chaque lot indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le nombre de Titulaires, pour chaque lot, est arrêté au stade de l'attribution du marché, en tenant compte des engagements cumulés de capacité de fourniture des soumissionnaires les mieux classés afin de couvrir les besoins des Associations Bénéficiaires.

Les modalités d'attribution de chaque lot aux soumissionnaires suite à l'analyse des offres seront effectuées selon les dispositions décrites dans le règlement de consultation du marché (RC).

Article 2.4 Modalité de répartition des commandes et du montant maximum entre les titulaires d'un même lot

Le marché est exécuté par bons de commande émis par le Pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont passés après la notification du marché.

Les livraisons sont réparties selon le calendrier de l'article 3 du CCTP du marché et l'article 4.4.1 du présent CCAP « Calendrier des livraisons ». Les commandes sont réalisées auprès des attributaires en fonction de leur classement et dans la limite de leur capacité maximale à livrer indiquée par l'attributaire dans son acte d'engagement.

Pour chaque lot, un bon de commande à destination de chaque Titulaire est émis au moins 1 mois avant le début de la période de livraison définie à l'article 3.4 du présent CCAP.

Article 2.4.1 Dans le cas où l'accord-cadre du lot est attribué un seul opérateur économique

Dans le cas d'une seule offre conforme appropriée, régulière et acceptable retenue pour un lot, le montant total maximum des commandes adressées au titulaire retenu atteindra, sans le dépasser, 100 % du montant maximum du lot mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.3 du présent CCAP et dans la limite de sa capacité maximale à livrer indiquée par l'attributaire dans son acte d'engagement.

Article 2.4.2 Dans le cas où l'accord-cadre du lot est attribué à deux opérateurs économiques

Le montant maximum des commandes adressées, pour la période, au titulaire retenu ayant proposé le meilleur prix (dont l'offre aura été classée première) atteindra, sans le dépasser, 55 % du montant maximum du lot mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.3 du présent CCAP sauf dans le cas présenté à l'article 2.4.4 ci-après.

Le montant maximum des commandes adressées, pour la période, au titulaire retenu ayant proposé le deuxième meilleur prix (dont l'offre aura été classée deuxième) atteindra, sans le dépasser, 45 % du montant maximum du lot mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.3 du présent CCAP, sauf dans le cas présenté à l'article 2.4.4 ci-après.

Le montant total des commandes adressées à tous les Titulaires du lot ne peut pas dépasser le montant maximum HT du lot indiqué dans le tableau de l'article 2.3 du présent CCAP.

Article 2.4.3 Dans le cas particulier où la capacité maximale du Titulaire est inférieure au montant maximum attribué au Titulaire

Si la quantité à commander à un Titulaire d'un lot dépasse celle de sa capacité maximale (indiquée dans son acte d'engagement), la valeur des commandes restant à passer pour atteindre le montant maximum de son marché est reportée sur le maximum du second Titulaire du lot, dans la limite de ses capacités à livrer.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 8 / 42
--	---	--------------------------	------------------------

Le montant total des commandes adressées à tous les Titulaires d'un même lot ne peut pas dépasser le montant maximum HT du lot indiqué dans le tableau de l'article 2.3 du présent CCAP.

Article 3 - Dispositions générales

Article 3.1 Présentation des parties contractantes :

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

Le Pouvoir adjudicateur :

FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, dont le siège est situé à 12, rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil (93) représenté par son Directeur Général, Monsieur Martin Gutton et tout délégataire de droit.

FranceAgriMer est un Établissement public de l'État chargé, entre autres, de mettre en œuvre en France le volet « achat de denrées » du programme opérationnel national établi par l'État dans le cadre du règlement (UE) n° 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE+.

Les Titulaires :

Chaque Titulaire de l'accord cadre, désigné dans le présent document sous ce terme, conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur.

Dès la notification, le Titulaire désigne nommément une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du Pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par chaque Titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Quand le marché est attribué à un Titulaire qui n'est pas le fabricant, **le Titulaire est responsable du respect des obligations qui incombent au fabricant, notamment en matière d'hygiène et de composition des denrées alimentaires.**

On entend par fabricant, une société ou un groupe qui peut comporter plusieurs sociétés, distribuant un produit uniforme, tant sur le contenu que sur le contenant (même recette, même emballage, même marque commerciale, etc.). Le fabricant peut proposer plusieurs sites de fabrication appartenant à sa société ou à son groupe.

Chaque Titulaire est tenu de notifier sans délai au Pouvoir adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 3.2 Relations contractuelles

Article 3.2.1 Relation entre le Pouvoir adjudicateur et les Titulaires

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, le marché est conclu à

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 9 / 42
---	---	--------------------------	------------------------

compter de la date de réception de la notification à chaque Titulaire; celle-ci s'effectue via la PLACE (plateforme dématérialisée des achats de l'Etat).

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes. Elle est effectuée par tous moyens (y compris dématérialisés). En tout état de cause le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date d'envoi et de réception de la décision ou de l'information.

Article 3.2.2 Relation entre les Titulaires et le Logisticien

Les denrées alimentaires commandées au titre du présent marché sont livrées directement au sein d'un à trois entrepôts de stockage du titulaire du marché de logistique conclu par FranceAgriMer et situés en France métropolitaine et dont le principal entrepôt est situé à Soissons. À titre d'information, s'agissant de la campagne FSE+ 2025, l'ensemble des livraisons se sont effectuées à l'entrepôt de Soissons.

Ainsi, le titulaire du marché de logistique est en contact direct avec les Titulaires du présent marché afin d'organiser et planifier les livraisons de la marchandise. Il a pour rôle de réceptionner et contrôler la conformité apparente de la livraison avant d'assurer la distribution des denrées aux Associations Bénéficiaires concernées.

Article 3.2.3 Relation entre les parties contractantes et les Associations Bénéficiaires

Les denrées sont achetées via ce marché pour les Associations Bénéficiaires qui sont en charge de leur distribution auprès des plus démunis, les bénéficiaires finaux du FSE +.

Le Pouvoir adjudicateur a conclu une convention de partenariat avec chaque Association Bénéficiaire destinataire des denrées achetées par le Pouvoir adjudicateur via le présent marché. Les Associations Bénéficiaires peuvent constater des non-conformités non-visibles sur les produits lors de la réception et les signaler au Pouvoir adjudicateur, qui applique alors les clauses contractuelles prévues en cas de non-conformité.

L'Association Bénéficiaire ne peut en aucun cas être tenue comme agissant pour le Pouvoir adjudicateur. L'unique interlocuteur du Titulaire concernant l'exécution du marché est le Pouvoir adjudicateur.

Article 3.2.4 Relation entre les Titulaires et les sociétés intervenant dans l'exécution du marché

Le rôle de chacune des parties intervenant à l'exécution du présent marché (courtier, transporteur, conseil, fabricant...) à qui chaque Titulaire fait appel est défini dans l'offre de chaque Titulaire. Toute modification d'un intervenant du maillon de l'exécution doit faire l'objet d'une communication au Pouvoir adjudicateur (cf. articles 3.1 et 8.1 du CCAP).

L'absence de mention d'une ou plusieurs parties qui serai(en)t constatée(s) lors de l'exécution du marché peut valoir rupture du contrat par le Pouvoir adjudicateur. (Cf. article 10 du CCAP).

Chaque Titulaire s'assure auprès des intervenants du respect de la réglementation en vigueur et de l'ensemble des obligations citées dans le CCAP et le CCTP du présent marché.

Article 3.3 Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont les suivants par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (incluant l'offre financière), complété, daté et signé et le cas échéant ses annexes ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché et ses annexes 1 à 3 ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché ;
4. La proposition technique du Titulaire présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

Toute condition générale de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Cet ordre de priorité s'appliquera en cas de contradiction ou de différence entre les éléments du marché susvisés.

Seules les pièces détenues par le Pouvoir adjudicateur font foi.

Article 3.4 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de sa notification.

Les livraisons au titre du marché se déroulent en une unique période de livraisons courant entre le 01/04/2027 et le 31/08/2027.

Le Titulaire transmet les demandes de paiement **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Par ailleurs, la date de fin de gestion du présent marché est fixée **au 31 décembre 2028**.

Le marché se termine à la date de fin de gestion.

Article 3.5 Le prix

Article 3.5.1 Forme du prix

Le prix du marché est en euros. Fixé à l'acte d'engagement complété et signé par le Titulaire, **le prix est unitaire et révisable à chaque émission de bons de commandes** conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique.

Article 3.5.2 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations du marché, les frais afférents à la fabrication, au conditionnement (emballage, étiquetage ...), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison (à titre indicatif : un à trois entrepôts), dont les adresses seront communiquées sur le bon de commande émis par le Pouvoir adjudicateur), ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, frais de contrôles cités à l'article 4.3 du CCAP, administratifs, etc., les marges pour risque et les marges bénéficiaires. De même, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par les Titulaires ou par le retard des Titulaires à présenter cette demande restent à leur charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient du rejet des prestations sont également à la charge des Titulaires.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 11 / 42
--	---	-------------------------	------------------------

Les montants du marché sont assujettis à la TVA en vigueur. Pour le Titulaire établi hors France, le montant de la TVA étant auto liquidé par le Pouvoir adjudicateur au taux en vigueur en France, c'est le montant HT de la prestation qui est versé au Titulaire.

Le Titulaire établi en dehors de l'Union Européenne, prend seul en charge l'ensemble des opérations nécessaires à l'importation des denrées relevant du marché conclu avec le Pouvoir adjudicateur au sein de l'Union Européenne.

Les frais correspondants sont inclus dans le prix proposé et ne peuvent être facturés séparément. Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation du marché telle que prévue à l'article 10.4 du présent document.

Article 3.5.3 Révision du prix

Il s'agit de réviser à la hausse ou à la baisse le prix qui avait été proposé au moment de l'appel d'offre dans l'acte d'engagement en utilisant les formules de révisions précisées au présent article.

La révision intervient à la date de l'émission de chaque bon de commande du marché et s'effectue au moyen de la formule suivante : $P_n = P_o \times I_n / I_o$

Avec :

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_n : Dernier indice définitif connu à la date de révision

I_o : Dernier indice définitif connu au moment de l'offre initiale, soit à la date limite de remise des offres

Lot n°650 : Raviolis pur bœuf

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_n : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 10.85 – Plats préparés (identifiant 010764087)** * connu à la date de révision.

I_o : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 10.85 – Plats préparés (identifiant 010764087)** * connu à la date d'établissement des prix, soit à la date de remise des offres.

* Indice publié par l'INSEE [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats préparés | Insee](#)

Lot n°659 : Filets de maquereaux à la tomate

$$n = P_o \times \left(\left[0,60 \left(\frac{I_{n1}}{I_{o1}} \right) + 0,20 \left(\frac{I_{n2}}{I_{o2}} \right) + 0,20 \left(\frac{I_{n3}}{I_{o3}} \right) \right] \right)$$

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

I_{n1} : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche - CPF 10.20 (code 010764067)** * connu à la date de révision.

Io1 : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche - CPF 10.20 (code 010764067)** * connu à la date d'établissement des prix, soit à la date de remise des offres.

* Indice publié par l'INSEE - [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.20 – Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche | Insee](#)

In2 : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français - **CPF 25.92 – emballages légers métalliques (code 010764213)** * connu à la date de révision.

Io2 : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français - **CPF 25.92 – emballages légers métalliques (code 010764213)** * connu à la date d'établissement des prix, soit à la date de remise des offres.

* Indice publié par l'INSEE - [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.92 – Emballages légers métalliques | Insee](#)

In3 : Dernier indice définitif de prix de l'offre intérieure des **produits industriels – Energie (identifiant 010764846)** * connu à la date de révision.

Io3 : Dernier indice définitif de prix de l'offre intérieure des **produits industriels – Energie (identifiant 010764846)** * connu à la date d'établissement des prix, soit à la date de remise des offres.

* Indice publié par l'INSEE - [Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – MIG NRG – Énergie \(B05, B06, C19, D35, E36\) | Insee](#)

Lot n°660 : Maïs doux en grains sous vide

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n : Prix révisé

P_o : Prix initial de l'offre

In : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 10.39 – Légumes appertisés (code 010763680)** * connu à la date de révision.

Io : Dernier indice définitif de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 10.39 – Légumes appertisés (code 010763680)** * connu à la date d'établissement des prix, soit à la date de remise des offres.

* Indice publié par l'INSEE - [Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Légumes appertisés | Insee](#)

Article 3.5.4 Conséquences des révisions de prix sur les quantités à livrer

Les quantités commandées varieront à la hausse ou à la baisse selon l'évolution des prix révisés dans la limite de la capacité à livrer de chacun des attributaires et du montant maximum du marché.

Article 3.6 Obligations générales des Titulaires

Article 3.6.1 Respect de la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Chaque Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur. Le personnel de chaque Titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France. Chaque Titulaire doit être en mesure de justifier le respect de cette clause, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause peut entraîner la résiliation du marché pour faute du Titulaire, conformément à l'article 10.4 du CCAP.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le Pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint le Titulaire de faire cesser la situation. Le Titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'il a régularisé sa situation. À défaut, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire conformément à l'article 10.4 du CCAP sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

Article 3.6.2 Confidentialité

Les Titulaires, le Pouvoir adjudicateur et les Associations Bénéficiaires qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations, de documents ou d'éléments de toute nature, signalées comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des Titulaires ou du Pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En annexe 2 du présent document sont présentées les dispositions à respecter par les parties au marché en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 3.7 Responsabilité - Assurances

Les Titulaires contractent les assurances leur permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers (tels que les Associations Bénéficiaires), victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Les Titulaires justifient avoir souscrit une **assurance responsabilité civile (d'exploitation et après-livraison), professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle** pour des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés tant au Pouvoir adjudicateur qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat.

Ils remettent à ce titre, préalablement à la notification du présent marché, une attestation d'assurance. Cette attestation est également à remettre à chaque date anniversaire de notification de l'accord cadre.

Les Titulaires s'engagent à maintenir en vigueur leur contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les dommages survenus en France et ne doit pas contenir de clause de territorialité limitant un recours auprès de l'assureur pour toutes les conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**.

Ainsi, les Titulaires sont en mesure, à tout moment durant l'exécution du marché, de produire cette attestation sans délai à compter de la réception de cette demande. Par ailleurs, les Titulaires s'engagent à informer expressément le Pouvoir adjudicateur de toute modification de leur contrat

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 14 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

d'assurance. À défaut, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire conformément à l'article 10.4 du présent document sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

Article 4 - Exécution des prestations

Article 4.1 Respect de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité sanitaire et commerciale

Les produits alimentaires livrés doivent respecter les obligations relatives à l'hygiène, à la sécurité sanitaire et commerciale en vigueur au moment de la publication et de l'exécution du marché notamment contenues dans les dispositions suivantes :

- Règlement (UE) 1337/2013 du 13 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des espèces ovines, caprines, porcines et des volailles ;
- Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) 1881/2006 ;
- Normes relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire en vigueur dans l'Union Européenne (paquet hygiène <https://agriculture.gouv.fr/la-reglementation-sur-lhygiene-des-aliments>) ;
- Décret n°2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées ;
- Décret n°2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concernent notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Code de la consommation ;
- Normes du Codex Alimentarius ;

Les Titulaires sont responsables du respect de la réglementation en vigueur, quand bien même ils ne seraient pas eux-mêmes le fabricant du produit objet du marché.

Article 4.2 Contenu des prestations

Article 4.2.1 Description de la prestation attendue

Les Titulaires fournissent et livrent les produits finis décrits dans l'article 1^{er} du CCTP respectant les caractéristiques de conditionnement de l'article 2 du CCTP et du présent article 4 pour lesquels ils ont été retenus.

Les prestations de livraison des denrées alimentaires débiteront selon les conditions précisées dans le bon de commande.

En amont du début de la livraison des denrées alimentaires, les attributaires du présent marché doivent communiquer au Pouvoir adjudicateur les éléments permettant la bonne réalisation des livraisons et notamment les maquettes conformément à l'article 4.2.2.1 du CCAP.

Pour rappel, une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot de fabrication auquel elle appartient, en vertu des articles R412-3 à R412-6 du code de la consommation.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 15 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

Afin de réaliser la prestation, les Titulaires peuvent :

- Fabriquer des denrées ou acheter auprès d'entreprises tierces les produits composant les lots du marché ;
- Recourir à une entreprise tierce pour assurer la livraison des produits à l'entrepôt (un à trois entrepôts de livraison) du titulaire du marché de logistique de FranceAgriMer ou assurer la livraison avec leurs propres moyens.

Pour des raisons de traçabilité de la chaîne de livraison des denrées alimentaires, toutes les entreprises qui interviennent dans l'exécution du marché sont portées dans l'offre des Titulaires qui informent le Pouvoir adjudicateur en cas de modification d'un maillon de la chaîne d'exécution.

Néanmoins, **les Titulaires restent les seuls responsables de l'exécution du marché**. En l'espèce, ils sont les interlocuteurs uniques du Pouvoir adjudicateur et portent l'obligation de fourniture des produits conformes aux exigences exposées dans le marché (Acte d'engagement, CCAP et CCTP).

Article 4.2.2 Caractéristiques des emballages et des étiquettes

4.2.2.1 Transmission des maquettes et des étiquettes de livraison

Le Titulaire doit transmettre au Pouvoir adjudicateur les maquettes des unités de consommation (UC), des colis de conditionnement (PCB) et des étiquettes de livraison apposées sur les palettes **au plus tard 30 jours calendaires après la notification** aux coordonnées communiquées dans le document de notification.

Le Pouvoir adjudicateur peut demander toute modification sur les emballages et les étiquetages proposés, au regard des obligations exposées au présent CCAP et au CCTP.

Aucune livraison ne peut intervenir avant validation des emballages et des étiquettes par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de non-transmission des maquettes des UC, des PCB et des palettes constatée dès le lendemain des 30 jours calendaires suivant la notification du présent marché, le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité prévue ci-après à l'article 9.2.

4.2.2.2 Étiquetage et emballage de l'UC

L'étiquetage unitaire (y compris les informations présentes sur l'étiquetage) de l'unité de consommation transmis par chaque Titulaire conformément à l'article 4.2.2.1 ci-après doit :

- Être conforme à l'article 1 « Référentiels produits » et à l'article 2, « Référentiel logistique », du CCTP.
- Comporter les informations obligatoires définies notamment par les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 (dit INCO) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et (UE) n°1337/2013 du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement précité en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes congelées, le code de la consommation français et la réglementation spécifique associée (**cf. annexe 1 du CCAP « Fiche pratique sur l'étiquetage des denrées alimentaires élaborée par la DGCCRF » datée de juillet 2020**). Le respect de ces textes par les Titulaires est sans préjudice du respect d'autres textes officiels pouvant s'appliquer en la matière.

Pour tout renseignement complémentaire, les Titulaires peuvent se rapprocher des services de l'Etat compétents.

- Être conforme à la maquette validée par le Pouvoir adjudicateur ;
- **Ne pas comporter de mention à caractère religieux.**

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 16 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

L'emballage de l'UC transmis au Pouvoir adjudicateur conformément à l'article 4.2.2.1 du présent marché doit être équivalent aux emballages des produits commercialisés en France (hors marquage rendu obligatoire par le « Référentiel logistique » article 2 du CCTP). Ces emballages doivent comporter un **visuel du même type que les visuels utilisés dans les circuits de distribution traditionnels. Un emballage d'UC dont les couleurs seraient uniquement le noir et le blanc sera refusé par le Pouvoir adjudicateur.**

4.2.2.3 Étiquetage et emballage de l'unité de conditionnement et de la palette

Pour chaque emballage de livraison (colis/cartons et palette), le marquage doit être conforme à l'article 2, « Référentiel logistique », du CCTP, en tenant compte des spécificités éventuelles qui peuvent exister selon les obligations logistiques et commerciales de chaque produit du marché.

Le marquage de l'unité de conditionnement et l'étiquetage des palettes doivent être conformes aux maquettes validées par le Pouvoir adjudicateur. **L'étiquetage des palettes devra également comporter les codes articles indiqués par le Pouvoir adjudicateur suite à la notification du marché.**

Aucune mention à caractère religieux ne doit apparaître sur les emballages de livraison.

4.2.2.4 Respect des caractéristiques d'emballage et d'étiquetage

Les Titulaires livrent les produits objets du marché conformément aux caractéristiques décrites ci-dessus.

En cas de livraison dans un emballage et/ou avec une étiquette non conforme(s) aux maquettes validées par le Pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues par l'article 9.7.1 du présent CCAP sont appliquées.

Article 4.3 Contrôles de conformité demandés aux Titulaires et aux fabricants avant la livraison des denrées

Les Titulaires s'engagent à livrer des produits conformes :

- Qui respectent la réglementation en vigueur ainsi que les exigences du marché en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires (cf. articles 4.1 et 4.3.1 du CCAP) ;
- Dont toutes les caractéristiques sont conformes à la réglementation relative à la composition **et** à la fiche produit remise à l'appui de leur offre (cf. articles 4.1 et 4.3.2 du CCAP).

Dans le cas où le marché ne stipule aucune exigence particulière concernant l'hygiène, la sécurité sanitaire ou tout autre caractéristique d'un produit, c'est la réglementation en vigueur qui s'applique.

En cas de suspicion ou de détection de non-conformité, la charge de la preuve de la conformité du lot appartient aux Titulaires. Si cette conformité n'est pas établie, il appartient aux Titulaires de transmettre au Pouvoir adjudicateur la liste du/des lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité ou suspicion de non-conformité.

Afin de s'assurer de la conformité des produits à livrer, les Titulaires disposent, outre des contrôles réalisés par leurs fabricants, de leur propre système de gestion de la qualité comprenant :

- D'une part, la réalisation de contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des denrées tels que prévus par l'article 4.3.1 du CCAP ;
- Et d'autre part, la réalisation de contrôles relatifs à la composition des denrées tels que prévus par l'article 4.3.2 du CCAP.

Le système de gestion de la qualité est décrit dans le mémoire technique du Titulaire, qui comprend un plan de contrôle.

Le système de gestion de la qualité des Titulaires est établi par lot du marché et à l'échelle du lot de fabrication. Le système de gestion de la qualité des Titulaires est complémentaire à celui du fabricant. Il ne peut pas reposer exclusivement sur les contrôles réalisés par le fabricant.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 17 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

En application de leur plan de contrôle, les Titulaires effectuent des prélèvements pour réaliser les autocontrôles prévus.

Les Titulaires mettent en œuvre toutes les vérifications nécessaires à leur charge (coût des prélèvements, des analyses et de la quantité de produit nécessaires). Ils tiennent compte de la durée nécessaire à la réalisation des prélèvements avant expédition, dans le respect de(s) calendrier(s) de livraisons prévu(s) par le(s) bon(s) de commande conformément à l'article 4.4.1 du présent CCAP.

Article 4.3.1 Les contrôles relatifs à l'hygiène et la sécurité sanitaire réalisés par les Titulaires et les fabricants

Les produits objet du présent marché ne sont pas soumis à des contrôles spécifiques. Aucun plan de contrôle spécifique n'a été défini pour les lots objets du marché. Seules s'appliquent les normes réglementaires et les codes de bonnes pratiques professionnelles.

Article 4.3.2 Les contrôles relatifs à la composition des produits réalisés par les Titulaires

4.3.2.1 Rôle des Titulaires

Chaque Titulaire, responsable de la conformité du produit, s'engage à ce que le produit fini respecte la réglementation relative à la composition des produits et la fiche produit remise à l'appui de son offre.

Chaque Titulaire, qu'il soit fabricant ou non, doit établir un système qualité défini à partir d'une analyse de risques justifiant le plan de contrôle à mettre en œuvre. L'application de ce plan de contrôle doit lui permettre de démontrer la conformité de la composition du produit fini livré.

Le plan de contrôle du Titulaire se traduit par la mise en place d'un plan d'échantillonnage qui prévoit la fréquence d'analyses de chacun des critères et le nombre de lots de fabrication concernés, dans le respect des modalités prévues à l'article 4.3.2.3 du présent document.

- **Si le Titulaire n'est pas le fabricant du produit**

Les prélèvements réalisés dans le cadre du plan de contrôle du Titulaire doivent être effectués **obligatoirement sur le produit fini avant la livraison, sauf indication contraire mentionnée à l'article 4.3.2.2.**

La date de prélèvement est attestée par les Titulaires dans les conditions prévues à l'article 4.3.2.3. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire indépendant **qui est accrédité COFRAC ou équivalent** pour les méthodes d'analyses pour lesquelles il existe une certification nationale ou internationale. Au moins un des critères cités à l'article 4.3.2.2 doit être analysé sous accréditation COFRAC ou équivalent par le laboratoire indépendant.

Ces contrôles par prélèvements et analyses sont à réaliser par le Titulaire pour garantir la conformité des produits livrés. Les prélèvements du Titulaire ne peuvent en aucun cas être réalisés par le fabricant.

- **Si le Titulaire est le fabricant**

Les prélèvements réalisés dans le cadre du plan de contrôle défini doivent être réalisés sur produit fini, sauf indication contraire mentionnée à l'article 4.3.2.2.

La date de prélèvement est renseignée par les Titulaires dans les conditions prévues à l'article 4.3.2.3. Les analyses peuvent être réalisées par un laboratoire interne ou par un laboratoire indépendant qui est accrédité COFRAC ou équivalent pour les méthodes d'analyses pour lesquelles il existe une certification nationale ou internationale. Au moins un des critères cités à l'article 4.3.2.2 doit être analysé sous accréditation COFRAC ou équivalent par le laboratoire indépendant.

4.3.2.2 Plan de contrôle à mettre en œuvre : critères minimums à analyser par un laboratoire indépendant

Le tableau ci-dessous définit les critères minimums à analyser par chaque Titulaire et l'échantillonnage à réaliser.

Les limites à respecter, par critère analysé, sont celles indiquées dans le référentiel produit du CCTP si elles y figurent et dans la fiche produit de chaque Titulaire remise à l'appui de son offre.

Produits	Critère à analyser	Fréquence pour le <u>Titulaire</u>
Ravioli pur bœuf	Taux de protéines	Echantillonnage à définir en fonction du nombre de lots de fabrication et du risque identifié
	Taux de lipides totaux	
	Taux de sel	
	Type de viande	
	Absence de sulfites	
	Quantité de chaque ingrédient (dont sauce) / poids net total des ingrédients entrant dans la composition du lot ^{(1) (2)}	
	Masse des raviolis farcies exprimée en pourcentage de la masse nette totale	
	Poids net total	

Produits	Critère à analyser	Fréquence pour le Titulaire
Filets de maquereaux à la tomate	Quantité de résidu sec de tomate mis en œuvre ⁽¹⁾⁽²⁾	Echantillonnage à définir en fonction du nombre de lots de fabrication et du risque identifié
	Taux de miettes	
	Taux de mercure ⁽¹⁾	
	Taux d'arsenic inorganique ⁽¹⁾	
	Taux de cadmium ⁽¹⁾	
	Taux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) ⁽¹⁾	
	Rapport entre la masse de poisson contenu dans le récipient après stérilisation et la masse nette à l'ouverture	
	Espèce du poisson ⁽¹⁾	
	Taux de sel	
	Taux de protéines	
	Poids net total	
Maïs doux en grains sous vide	Grains éclatés et peaux vides (en % du poids net égoutté) ⁽¹⁾	Echantillonnage à définir en fonction du nombre de lots de fabrication et du risque identifié
	Grains tachés	
	Grains arrachés	
	Matières étrangères végétales	
	Taux de plomb ⁽¹⁾	
	Taux de nickel ⁽¹⁾	
	Taux de glucides	
	Taux de sucres	
	Taux de sel	
	Absence de sulfites	
	Poids net total	
	Poids net égoutté	
	Taux de remplissage	

⁽¹⁾ Dans le cas où le Titulaire est le fabricant des produits livrés, les contrôles portant sur ces critères peuvent être effectués en cours de fabrication.

⁽²⁾ Dans le cas où le Titulaire n'est pas le fabricant des produits livrés, les contrôles portant sur ces critères peuvent être réalisés à partir de documents de production fournis par le fabricant.

4.3.2.3 Modalités des prélèvements et transmission des résultats

Pour chacun des lots qui lui a été attribué, chaque Titulaire doit :

- Définir un plan d'échantillonnage pour chaque critère d'analyse listé à l'article 4.3.2.2.
- Effectuer des prélèvements, à des fins d'analyses, en respectant le plan d'échantillonnage qu'il a

défini. Une attestation dans laquelle le Titulaire précise la date de prélèvement doit être réalisée. **Il est recommandé de réaliser ces prélèvements dans le dernier entrepôt de stockage avant livraison au titulaire du marché de logistique du Pouvoir adjudicateur ;**

- Tenir compte de la durée nécessaire à la réalisation des prélèvements avant expédition, dans le respect de(s) calendrier(s) de livraison prévu(s) par le(s) bon(s) de commande conformément à l'article 4.4.1 du présent CCAP ;
- Transmettre au Pouvoir adjudicateur, **à sa demande**, les rapports d'analyses écrits en français et comprenant les résultats des contrôles prévus pour chaque critère défini à l'article 4.3.2.2. **Une attestation reprenant la date de prélèvement effective des échantillons sera jointe au rapport d'analyse par les Titulaires.**

Ces rapports d'analyses doivent être transmis à l'adresse communiquée à la notification du marché.

Les livraisons peuvent débuter avant l'obtention des rapports d'analyses relatifs à la composition concluant à la conformité des produits à livrer.

Article 4.3.3 Mise à jour du système qualité des Titulaires

Le système qualité mis en œuvre par chaque Titulaire est celui décrit à l'appui de son offre (cadre de réponse du mémoire technique).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander une mise à jour du système qualité ainsi que de l'analyse de risques en cas de suspicion d'anomalie relevée en cours d'exécution du marché.

Article 4.3.4 Défaut de transmission des documents associés au système de qualité

Dans le cas où le Titulaire ne transmet pas les rapports d'analyses accompagné de l'attestation indiquant les dates de prélèvement au Pouvoir adjudicateur, le système de la gestion de la qualité du Titulaire est remis en cause et l'ensemble du lot du marché est suspecté de non-conformité. La procédure décrite à l'article 6 « gestion des non-conformités » du présent document s'applique alors sur la quantité totale prévue par le bon de commande pour la période de livraison et pour le lot du marché concerné.

Ainsi, le Titulaire doit conserver :

- L'ensemble des résultats de contrôles réalisés par lui-même dans le cas où il est fabricant. Pour chaque contrôle, un document attestant la date de prélèvement doit être présent.
- L'ensemble des résultats de contrôles réalisé par lui-même et ceux réalisés par son fabricant dans le cas où le Titulaire n'est pas fabricant. Pour chaque contrôle, un document attestant la date de prélèvement doit être présent.

Toutes les pièces relatives aux résultats de contrôle, aux opérations de fabrication et de livraison des produits, ainsi que la documentation commerciale, doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de leur établissement.

Article 4.3.5 Procédure en cas de détection ou de suspicion de non-conformité

Si, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de contrôle, le Titulaire détecte ou suspecte une non-conformité, il en informe le Pouvoir adjudicateur sans délai en fournissant les rapports d'analyses associés à l'adresse communiquée à la notification du marché.

La procédure de gestion des non-conformités détectées et/ou suspectées par le Titulaire, telle que décrite ci-après à l'article 6, s'applique.

En l'absence de signalement de la non-conformité détectée ou suspectée par le Titulaire, le système de gestion de la qualité du Titulaire est remis en cause. La procédure décrite à l'article 6 « gestion des

non-conformités » du présent document s'applique alors sur la quantité concernée par la non-conformité ou la suspicion de non-conformité.

Article 4.4 Modalités de livraison des prestations

Article 4.4.1 Calendrier des livraisons

Les livraisons au titre du marché se déroulent en une unique période courant du 01/04/2027 au 31/08/2027.

L'article 3 du CCTP précise le calendrier des livraisons.

La date limite des livraisons est fixée au 31 août 2027

Le calendrier de livraison peut être envoyé après l'émission et la notification du bon de commande (voir modalités de passation ci-avant dans l'article 2.4).

Ce planning de livraison pour la période précise les jours et semaines de livraison, les quantités à livrer par livraison et le lieu de livraison.

Article 4.4.2 Procédure en cas de non-respect du calendrier opérationnel de livraison

Le constat par le Pouvoir adjudicateur du non-respect du calendrier fixé fera l'objet d'une pénalité.

Dans le cas où la date de début de livraison prévue dans le calendrier opérationnel n'est pas respectée ou en cas de rupture de livraison de plus de 15 jours calendaires en cours de période, la pénalité prévue à l'article 9.3 du présent CCAP s'applique.

Par ailleurs, un constat par le Pouvoir adjudicateur portant sur le non-respect du calendrier fixé en cours de période de livraison fera l'objet d'une pénalité en vertu de l'article 9.4 du présent CCAP.

Les deux pénalités portant sur des événements différents, elles peuvent être émises conjointement pour un même lot.

Article 4.4.3 Conditions de livraisons des produits finis

Avant toute livraison, chaque Titulaire doit **obligatoirement prendre rendez-vous avec le Logisticien, qui lui sera désigné par FranceAgriMer, pour fixer les plages horaires des livraisons** dans le respect du calendrier de livraisons. Les modalités de prises de rendez-vous sont indiquées dans le bon de commande.

4.4.3.1 Modalités de livraison franco de port

Chaque Titulaire s'engage à livrer les produits conformes à la réglementation en vigueur, au référentiel produit de l'article 1 du CCTP et au référentiel logistique de l'article 2 du CCTP sur le(s) lieu(x) de livraison désigné(s).

Toutes les livraisons s'effectuent par palette entière. **Les produits conditionnés sur une même palette ne peuvent pas concerner plus de deux lots de fabrication et deux DDM (date de durabilité minimale) ou DLC (date limite de consommation).** Dans ce cas, l'étiquette palette doit mentionner les deux lots de fabrication et les deux DDM ou DLC. La DDM/DLC inscrite dans le code EAN sur l'étiquette palette sera la date la plus courte.

4.4.3.2 Conditionnement des produits transportés et livrés

Les conditions de transport et de livraison doivent être adaptées aux produits transportés et doivent être conformes à la réglementation en vigueur en la matière ainsi qu'au « référentiel logistique » défini à l'article 2 du CCTP et à l'article 4 du présent CCAP.

Le transport, le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous la responsabilité de chaque Titulaire.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 22 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

La marchandise reste sous la responsabilité de chaque Titulaire jusqu'à leur réception par le Logisticien désigné par FranceAgriMer (les contrôles de la réception des livraisons sont détaillés à l'article 5.1 du CCAP).

4.4.3.3 Bons de livraison

Au moment de chaque livraison, un bon de livraison est remis au Logisticien réceptionnaire de la livraison.

Ce document établi par le Titulaire ou son fabricant doit notamment :

- Indiquer la quantité (en nombre de palettes et/ou poids net) et la nature des marchandises livrées ;
- Indiquer le lieu de livraison ;
- Indiquer les éventuels refus de livraison ;
- Se définir par une numérotation unique basée sur une séquence chronologique continue : deux bons de livraison ne peuvent avoir le même numéro ;
- Ne concerner que le produit du marché et qu'une seule date de réception ;
- Être écrit en français ;
- Avoir pour entête le nom du Titulaire. Dans le cas où le Titulaire n'est pas fabricant, le Pouvoir adjudicateur accepte les bons de livraison qui ont pour entête le nom du fabricant dès lors que celui-ci mentionne le nom du Titulaire.

Au moins 2 exemplaires sont datés et signés par le réceptionnaire (entrepôt de stockage du Logisticien désigné par FranceAgriMer) : un exemplaire est à garder par le Titulaire et sera joint à sa demande de paiement et l'autre exemplaire est conservé par le réceptionnaire.

L'ensemble des mentions obligatoires du bon de livraison figurent à l'article 7.2.1 du présent document relatif à la composition des dossiers de la demande de paiement.

Le Titulaire peut proposer au Pouvoir adjudicateur un autre document en lieu et place du bon de livraison, à la condition que ce document contienne toutes les informations listées ci-dessus. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le document proposé et de demander au Titulaire de faire une autre proposition.

En aucun cas le fournisseur ne livrera des quantités différentes de celles stipulées sur le bon de commande que lui a adressé le Pouvoir adjudicateur. Tout manquement aux stipulations du bon de commande tant en terme de quantités qu'en terme de respect de la période de livraisons engendrera l'application des pénalités prévus à l'article 9 du CCAP.

Article 4.5 Garanties de la conformité des denrées alimentaires

Les denrées livrées sont garanties par chacun des Titulaires du marché contre tout vice caché et toute non-conformité inapparentes à première vue au moment de la livraison dans la mesure où :

- Les conditions de transport ou de stockage après livraison sont demeurées conforme aux conditions réglementaires concernant le produit livré ;
- La date d'utilisation n'est pas anormalement éloignée de celle de la livraison.

La durée de garantie s'étend jusqu'au 31/12/2028 ou jusqu'à la date limite de consommation (DLC) ou date de Durabilité Minimale (DDM) du produit livré, si plus courte.

Pendant le délai de garantie des produits livrés, le Titulaire doit exécuter les réparations ou la prise en charge du coût de gestion de la non-conformité qui lui sont prescrites par le Pouvoir adjudicateur.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 23 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

Article 5 – Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues ci-après.

Article 5.1 Contrôles de la réception des livraisons à la charge du titulaire du marché de logistique

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le Logisticien qui réceptionne la marchandise, conformément au marché conclu entre le Pouvoir adjudicateur et ce dernier.

Article 5.1.1 Nature et déroulement des opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des denrées alimentaires par la personne chargée par le Logisticien de la réception de la marchandise.

Elles sont à minima les suivantes :

- Le respect des exigences indiquées dans le référentiel logistique de l'article 2 du CCTP, pour les points visibles sans dépalettisation ;
- La température adaptée pour assurer la bonne conservation des denrées ;
- L'intégrité des produits ou des emballages de la palette, et leur conformité par rapport aux modèles validés et aux déclarations du Titulaire dans son offre ;
- L'état de la palette portant la marchandise qui doit permettre la sécurité des manutentionnaires et le bon état des marchandises ;
- La quantité livrée ;
- Les dates limites de consommation résiduelles indiquées sur l'étiquetage palette, telles que prévues dans le référentiel produit de l'article 1 du CCTP ;
- L'indication du ou des lots de fabrication sur l'étiquetage palette.

Article 5.1.2 Décisions après vérifications

À l'issue des opérations de vérification listées au 5.1.1 (article supra), la personne chargée par le Logisticien de la réception des livraisons décide :

1. De réceptionner la marchandise :

Dans ce cas, elle appose la date et signe le bon de livraison. La responsabilité du dépositaire, au profit du Logisticien, est effective à compter de la date de réception de la marchandise mentionnée sur le bon de livraison.

2. De rejeter la marchandise non-conforme :

Si les opérations de vérification listées ci-avant à l'article 5.1.1 concluent à une non-conformité ou une anomalie, les palettes concernées sont refusées dans leur totalité par le Logisticien et l'objet du refus (motif du refus et quantité de palettes concernée) est mentionné sur le bon de livraison. Il y est également apposé la date du refus ainsi que la signature de la personne chargée par le Logisticien de réceptionner la marchandise.

À la suite du rejet, le transporteur reprend la marchandise qui reste sous sa responsabilité et donc sous la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire est quant à lui tenu d'exécuter à nouveau la prestation afin de respecter le calendrier prévu dans le planning transmis conformément à l'article 4.4.1 du présent CCAP : la re-livraison doit avoir lieu au plus tard 30 jours calendaires après le refus.

En cas de dépassement dudit délai de 30 jours, la pénalité prévue à l'article 9.5 et/ou à l'article 9.6 du présent document est appliquée.

Article 5.1.3 Responsabilité du dépositaire et Transfert de propriété

La responsabilité du dépositaire, au profit du Logisticien, est effective à compter de la date de réception de la marchandise mentionnée sur le bon de livraison.

Le transfert de propriété, au profit du Pouvoir adjudicateur, est effectif à compter du paiement par celui-ci de la facture associée à la livraison réceptionnée par le Logisticien.

La responsabilité du dépositaire au profit du Logisticien et le transfert de propriété au profit du Pouvoir adjudicateur n'exonèrent pas chaque Titulaire de l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent marché. Ainsi, ce transfert de propriété n'empêche pas le Pouvoir adjudicateur de mener les opérations de vérification sur place et sur pièces relatives à l'exécution du marché.

Article 5.2 Les contrôles effectués par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur, ou tout service de contrôle compétent, peut effectuer ses propres contrôles et exiger tout document permettant de s'assurer que les Titulaires respectent les dispositions du présent marché.

Article 5.2.1 Principe des opérations de vérification par le Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur met en œuvre un plan de contrôle par lot du marché déterminé selon sa propre analyse de risques.

Dans ce cadre, le Pouvoir adjudicateur peut effectuer :

- Des prélèvements sur place des produits finis dans le but de réaliser des analyses (article 5.2.1.1) et des contrôles sur les emballages des produits au niveau de l'UC ;
- Une vérification des contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire et à la composition transmis par l'entreprise Titulaire (cf. articles 4.3.1 et 4.3.2 et 5.2.1.2).

5.2.1.1 Les contrôles sur place et les prélèvements sur produits finis

Les prélèvements effectués pour le Pouvoir adjudicateur permettent de s'assurer :

- De la mise en œuvre effective du système qualité du Titulaire, et de son fabricant le cas échéant, conformément aux modalités définies à l'article 4.3 du présent document.
- Que les produits livrés sont conformes à la fiche produit, au présent marché (CCAP/CCTP) et à la réglementation en vigueur. Les analyses portent sur les caractéristiques nutritionnelles, physico-chimiques et sur la composition des produits. Elles sont réalisées par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC pour le Pouvoir adjudicateur.
- Que l'emballage des produits est conforme à la réglementation et à la maquette validée par le Pouvoir adjudicateur.

Plusieurs prélèvements peuvent être réalisés sur la période de livraison afin de s'assurer du maintien de la qualité des denrées tout au long des livraisons.

5.2.1.2 Les contrôles sur pièces administratives

Sur la base des documents relatifs aux contrôles de composition et aux contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité sanitaire transmis par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur s'assure de la mise en œuvre effective du système qualité du Titulaire et/ou du fabricant conformément aux modalités définies à l'article 4.3 du présent document.

Le Pouvoir adjudicateur peut demander au Titulaire, pendant la durée du marché, un ou plusieurs rapports d'analyses accompagné de l'attestation spécifiant la date de prélèvement de l'échantillon conformément à l'article 4.3 du CCAP permettant de contrôler la conformité du produit livré.

La demande du Pouvoir adjudicateur porte sur des **livraisons ciblées et sur des lots de fabrication déterminés selon l'analyse de risques de FranceAgriMer**.

Article 5.2.2 Suites des contrôles conduits par le Pouvoir adjudicateur

En cas de détection de non-conformité relevée par le Pouvoir adjudicateur ou tout service de contrôle compétent, l'article 6 du présent document s'applique.

L'absence ou le non-respect du délai imparti de la transmission, des documents relatifs aux contrôles d'hygiène et de sécurité sanitaire ou de composition, par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur, remet en cause la conformité de la quantité totale prévue par le bon de commande pour la période de livraison et pour le lot de marché concerné. Il revient au Titulaire de démontrer l'absence de non-conformité ou de circonscrire la non-conformité à un ou plusieurs lot(s) de fabrication concerné(s) grâce au système de gestion de la qualité qu'il a mis en œuvre.

Article 5.3 Contrôles et audits

Le Pouvoir adjudicateur et tout service de contrôle compétent peuvent procéder à tout autre type de contrôle auprès de chaque Titulaire ou de son fabricant.

Chaque Titulaire ou son fabricant doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications en relation directe ou indirecte avec l'exécution du présent marché qui pourraient être effectués par le Pouvoir adjudicateur ou par des services de contrôle habilités.

Chaque Titulaire doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à son activité professionnelle sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme dématérialisée.

Article 6 – Gestion des non-conformités

Article 6.1 Processus de gestion d'une non-conformité relative au conditionnement, au marquage et à l'emballage des produits, au colisage et à la palettisation.

Tout produit livré ne respectant pas les modalités de conditionnement, de marquage, d'emballage des produits, de colisage ou de palettisation telles que définies au CCAP et au CCTP est déclaré non conforme.

Le Pouvoir adjudicateur notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture, au Titulaire la non-conformité constatée et les pénalités qui lui sont appliquées ainsi que les modalités à mettre en œuvre le cas échéant.

Le Titulaire peut présenter ses observations dans un délai imparti qui lui est notifié par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de suspicion ou de détection de non-conformité relative au conditionnement, au marquage et à l'emballage des produits, au colisage ou à la palettisation, la charge de la preuve de la conformité du lot appartient aux Titulaires. Il revient donc aux Titulaires de démontrer quel(s) est (sont) le(s) lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité

Dans le cas où le Titulaire ne peut attester des lots de fabrication concernés, l'ensemble des produits livrés à date du constat est réputé non conforme.

Si au regard des observations et preuves apportées par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur conclut que ce-dernier a démontré qu'il n'est pas responsable de la non-conformité, les pénalités ne lui seront pas appliquées.

Article 6.2 Processus de gestion d'une non-conformité sanitaire ou de composition

Toute suspicion de non-conformité, sanitaire ou de composition, remet en cause la conformité de **la quantité totale prévue par le bon de commande pour la période de livraison et pour le lot de marché concerné** et entraîne l'interruption des paiements du Pouvoir adjudicateur au Titulaire jusqu'au règlement du litige.

Article 6.2.1 Signalement de la non-conformité

6.2.1.1 Non-conformité détectée par le Titulaire

Le Titulaire signale **sans délai** toute non-conformité par courriel auprès du Pouvoir adjudicateur aux adresses communiquées à la notification du marché.

En outre s'il s'agit d'une non-conformité sanitaire, le Titulaire informe également les autorités compétentes.

Le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché de logistique et les Associations Bénéficiaires.

6.2.1.2 Non-conformité détectée par le Pouvoir adjudicateur ou un tiers au marché

Le signalement se fait par l'entité qui a détecté la non-conformité, **sans délai** par courriel aux adresses communiquées à la notification du marché.

En outre s'il s'agit d'une non-conformité sanitaire, l'entité qui l'a détecté informe également les autorités compétentes.

Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire aux adresses mentionnées au paragraphe V de l'annexe 1.4 du Règlement de consultation, le titulaire du marché de logistique et les Associations Bénéficiaires.

Article 6.2.2 Interruption de la livraison et de la distribution des produits non conformes

Dans le cadre du signalement sanitaire ou de composition et par mesure de précaution, le Pouvoir adjudicateur peut demander :

- Au Titulaire de suspendre la livraison au titulaire du marché de logistique ;
- Au titulaire du marché de logistique de suspendre la livraison aux Associations Bénéficiaires des denrées alimentaires concernées par la non-conformité ;
- Aux Associations Bénéficiaires d'interrompre la distribution des denrées alimentaires concernées par la non-conformité et de réaliser un rappel des denrées déjà distribuées.

Article 6.2.3 Notification au Titulaire suite à la non-conformité détectée

Le Pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture, les obligations qui s'imposent à lui dans le cadre de l'exécution du présent marché notamment l'application de la procédure de gestion de non-conformité prévue aux articles 6.2.5, 6.2.6 et 6.3 du présent document et des pénalités appliquées.

Le Titulaire peut présenter ses observations dans un délai imparti qui lui est notifié par le Pouvoir adjudicateur.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 27 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

Si au regard des observations et preuves apportées par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur conclut que ce-dernier a démontré qu'il n'est pas responsable de la non-conformité, les pénalités ne lui seront pas appliquées.

Article 6.2.4 Définition du statut sanitaire de la non-conformité relevée sur le produit (aptitude à la consommation humaine ou non)

Le Pouvoir adjudicateur peut saisir les autorités compétentes s'il existe un doute sur le statut sanitaire de la non-conformité relevée sur le produit. Par principe, l'avis des autorités compétentes sur le caractère apte à la consommation humaine de la denrée s'impose au Pouvoir adjudicateur et au Titulaire.

Article 6.2.5 Gestion de la non-conformité dans le cas où le produit non conforme est consommable d'un point de vue sanitaire (hors cas des produits non conformes, consommable d'un point de vue sanitaire mais non distribuable en l'état)

Le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité pour non-conformité du produit livré définie à l'article 9.7.2 du CCAP.

Les paiements du Pouvoir adjudicateur au Titulaire reprennent aux termes des échanges prévus à l'article 6.2.3.

Dans le cas où elles avaient été suspendues, les distributions ainsi que les livraisons aux Associations Bénéficiaires et au titulaire du marché de logistique du Pouvoir adjudicateur reprennent.

Article 6.2.6 Gestion de la non-conformité dans le cas où le produit non conforme est non consommable d'un point de vue sanitaire ou est consommable mais non distribuable en l'état

Un produit consommable mais non distribuable en l'état correspond à un produit dont la nature change du fait de la non-conformité constatée.

Exemple : du sucre en poudre ayant pris l'humidité et étant compact.

Le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité pour non-conformité du produit livré définie à l'article 9.7 du CCAP.

Les produits non conformes déjà livrés ne sont pas payés par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire. Dans le cas où des paiements ont déjà eu lieu, le Pouvoir adjudicateur demande au Titulaire le remboursement des sommes payées pour les quantités non conformes.

Le Titulaire doit :

- **Reprendre à ses frais** les produits non conformes encore en stock dans les entrepôts des Associations Bénéficiaires **et** dans le ou les entrepôts du titulaire du marché de logistique du Pouvoir adjudicateur. La reprise se fait **dans un délai de deux mois** à compter de la décision du Pouvoir adjudicateur mettant un terme aux échanges prévus à l'article 6.2.3 du CCAP ;
- **Remplacer à ses frais** la totalité des quantités non conformes livrées. Les marchandises venant en remplacement devront être livrées au titulaire du marché de logistique du Pouvoir adjudicateur. Le calendrier des livraisons de remplacement est redéfini avec le Pouvoir adjudicateur ;
- **Dédommager le Pouvoir adjudicateur des frais de stockage** dus au titulaire du marché de logistique du Pouvoir adjudicateur pour la période comprise entre le signalement de la non-conformité et la reprise de la marchandise non conforme. Le montant de ce dédommagement est égal au coût du stockage des quantités non-conformes, tel que défini par le marché de logistique passé par le Pouvoir adjudicateur ;
- **Dédommager les Associations Bénéficiaires** des frais de stockage correspondant à la

période comprise entre le signalement de la non-conformité et la reprise de la marchandise non conforme. Le montant de ce dédommagement est calculé conformément à l'article 6.3 du CCAP.

- **Dédommager le Pouvoir adjudicateur des frais de transports** dus au titulaire du marché de logistique du Pouvoir adjudicateur pour la re-livraison des quantités venant en remplacement des marchandises non conformes reprises dans les entrepôts des Associations Bénéficiaires. Le montant de ce dédommagement est égal au coût du transport des quantités re-livrées, tel que défini par le marché de logistique passé par le Pouvoir adjudicateur ;

Les paiements au Titulaire par le Pouvoir adjudicateur et les livraisons aux Associations Bénéficiaires par le Logisticien reprennent dès lors que la reprise et le remplacement des produits non conformes ont été effectués et que l'ensemble des frais de dédommagement dus par le Titulaire ont été acquittés.

Dans le cas où le Titulaire ne reprend pas les produits non conformes dans le délai de deux mois à compter de la décision du Pouvoir adjudicateur mettant un terme aux échanges prévus à l'article 6.2.3 du CCAP :

- Les Associations Bénéficiaires procèdent à la destruction des produits non conformes stockés dans leurs entrepôts, aux frais du Titulaire. Les frais de destruction sont définis conformément à l'article 6.3 du CCAP ;
- Le prestataire Logisticien de FranceAgriMer ou tout autre prestataire du Pouvoir adjudicateur procède à la destruction des produits non conformes stockés dans son entrepôt, aux frais du Titulaire, dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'expiration du délai de reprise. Les frais de destruction sont définis conformément à l'article 6.3 du CCAP.

Dans le cas où le Titulaire ne procède pas au remplacement des quantités non conformes livrées, le Pouvoir adjudicateur applique la pénalité pour non livraison prévue à l'article 9.6 du CCAP.

Article 6.3 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés du fait du non-respect des obligations qui incombent au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La livraison d'une marchandise non-conforme aux conditions d'exécution du présent marché a une conséquence à la fois matérielle et financière pour les Associations Bénéficiaires et pour le Pouvoir adjudicateur.

Les frais inhérents à la non-conformité sont de natures différentes : frais de stockage, frais de manutention, frais de transport et frais de destruction (lorsque le Titulaire ne procède pas à l'enlèvement des marchandises non conformes d'un point de vue sanitaire).

Les Associations Bénéficiaires sont indemnisées **par le Titulaire** des frais suivants :

- Le stockage des produits frais et secs : 0,25 euros HT par jour et par palette
- La manutention de la marchandise : 15 euros par palette
- La destruction des produits non conformes, non distribuables et non repris par le Titulaire :
 - Inférieure à 1 tonne (ou millier de litres) : 300 euros HT
 - Entre 1 tonne et 2,5 tonnes (ou millier de litres) : 210 euros HT / tonne brute (ou millier de litres brute)
 - Supérieur à 2,5 tonnes (ou millier de litres) : 160 euro HT / tonne brute (ou millier de litres brute)

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 29 / 42
--	---	--------------------------	-------------------------

Le Pouvoir adjudicateur est indemnisé par le Titulaire des frais suivants :

- Le stockage des produits frais et secs par le titulaire du marché de logistique : le Pouvoir adjudicateur appliquera le coût de stockage de ces produits, tel que défini par le marché de logistique ;
- La manutention de la marchandise par le titulaire du marché de logistique : le Pouvoir adjudicateur appliquera le coût de manutention de la marchandise, tel que défini par le marché logistique ;
- Le transport de la marchandise par le titulaire du marché de logistique : le Pouvoir adjudicateur appliquera le coût de transport de la marchandise, tel que défini par le marché de logistique ;
- La destruction des produits non conformes stockés par le titulaire du marché de logistique et non repris par le Titulaire:
 - Inférieure à 1 tonne (ou millier de litres) : 300 euros HT
 - Entre 1 tonne et 2,5 tonnes (ou millier de litres) : 210 euros HT / tonne brute (ou millier de litres brute)
 - Supérieur à 2,5 tonnes (ou millier de litres) : 160 euro HT / tonne brute (ou millier de litres brute)

Le paiement des prestations du Titulaire, postérieures à une non-conformité, est réalisé après l'acquittement par le Titulaire, des frais exposés ci-dessus.

Article 7 - Exécution financière du marché

Article 7.1 Avances

Conformément aux articles L.2191-2, L.2191-3, R.2191-7, R.2191-17 du code de la commande publique l'accord cadre donne lieu au versement d'une avance sauf en cas de refus du Titulaire à l'acte d'engagement. Le montant de l'avance (A) est calculé comme suit :

$$A = [(12 \times \text{montant minimum TTC du marché}) / \text{durée total du marché en mois}] * (30/100)]$$

Conformément l'article R2192-24 du code de la commande publique, l'émission du premier bon de commande emporte commencement d'exécution des prestations.

Le paiement de l'avance s'effectue aux Titulaires au titre du présent marché dans un délai global maximum de 30 jours à compter l'émission du premier bon de commande et en une seule fois conformément à l'article R 2197-17 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation du prix

La régularisation de l'avance s'effectue au fur et à mesure des paiements par précompte sur les sommes dues, et ce, dès le paiement du premier dossier de demande de paiement.

Article 7.2 Le paiement des prestations

À partir de la constatation du service fait, matérialisée par le prestataire Logisticien de FranceAgriMer sur le ou les bons de livraisons (date et signature), le Titulaire dépose sa demande de paiement dans les conditions ci-après exposées.

Toute demande de paiement :

- Doit être composée des pièces listées à l'article 7.2.1 du présent document et être rédigée entièrement en français ;

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 30 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

- Doit concerner seulement le marché et le bon de commande. Plusieurs demandes de paiement peuvent être constituées par bon de commande ;
- Doit être présentée par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du déroulement des opérations de livraisons ;
- Doit regrouper à minima les livraisons réalisées par quinzaine, sauf acceptation préalable du Pouvoir adjudicateur ou si ce regroupement a pour effet qu'une demande de paiement contiennent plus de 5 bons de livraison. ;
- Doit être numérisée, **lisible** et transmise via un e-service dédié (article 7.2.2 du présent document).

Si la demande de paiement est déclarée conforme elle pourra faire l'objet d'un paiement (cf. article 7.2.3 « Délai de paiement et intérêts moratoires »).

Si la demande de paiement est déclarée non conforme aux dispositions prévues par le présent marché (ex : document manquant ou illisible, mentions obligatoires manquantes etc.), la demande de paiement fait l'objet d'un rejet qui suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande de paiement conforme (cf. article 7.2.3 « Délai de paiement et intérêts moratoires »).

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire d'un paiement au Titulaire les montants dus par ce dernier en raison de titres de recette émis à son encontre.

Article 7.2.1 Composition de la demande de paiement

La demande de paiement comporte impérativement les pièces justificatives décrites ci-dessous. Elle n'est réputée conforme qu'à réception de ces dernières et à la condition qu'elles respectent les éléments précisés dans le présent marché.

L'ensemble des pièces doit être rédigé en français.

Une demande de paiement comprend uniquement des dates de livraison issues d'un seul bon de commande.

On entend par « quantité totale nette livrée » (en kilogrammes ou tonnes ; en litres ou milliers de litres ; en palettes), la quantité nette réceptionnée (quantité livrée - quantité rejetée = quantité nette réceptionnée).

Toutes les pièces justificatives numérisées jointes au dossier de paiement doivent être **lisibles**.

1 LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DEMATERIALISE :

Ce formulaire dématérialisé doit être rempli par le **Titulaire** afin de formaliser la demande de paiement (e-service <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>).

2 LA FACTURE PRODUIT :

La facture est une pièce comptable officielle du **Titulaire** et elle se définit par une numérotation unique, basée sur une séquence chronologique continue : deux factures ne peuvent avoir le même numéro.

Les factures sont établies en fonction des quantités totales nettes livrées mentionnées sur les bons de livraisons joints. Elles doivent être le reflet des quantités livrées et prendre en compte toutes les décimales.

La facture doit être en français et doit mentionner :

- Mention « Fonds social Européen plus 2026 » en toutes lettres ou « FSE + 2026 » ;
- Dénomination claire du produit ;

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 31 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

- Numéro de marché et de lot du marché (mentionné dans l'acte d'engagement) ;
- Numéro du bon de commande ;
- Nom du Titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement) ;
- Numéro SIRET de FranceAgriMer : 130 006 364 00017 ;
- Numéro du code service acheteur de FranceAgriMer : 44002 ;
- Numéro d'engagement juridique communiqué par FranceAgriMer (présent sur le bon de commande) ;
- Quantité totale nette livrée (kilogrammes ou tonnes ou litres ou milliers de litres) ;
- Prix net unitaire produit en €/T ou €/ML (reprise à **l'identique** du prix unitaire du bon de commande) ;
- Montant Hors Taxe (HT);
- Montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) avec le taux appliqué sauf si le Titulaire est étranger ;
- Montant Toutes Taxes Comprises (TTC) sauf si le Titulaire est étranger.

La quantité indiquée doit être identique à la somme des quantités issue des bons de livraisons **avec le même nombre de décimales**.

Tout rajout ou rature doit être visé par le Titulaire (cachet et signature d'une personne habilitée à engager le Titulaire).

3 LES BONS DE LIVRAISON :

Les bons de livraisons fournis dans la demande de paiement respectent les conditions prévues au 4.4.3.3 du présent CCAP et doivent comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de livraison ;
- Nom du Titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement) et dans le cas où le Titulaire n'est pas le fabricant, le nom du fabricant avec la mention du Titulaire ;
- Lieu de livraison (dénomination et adresse de l'entrepôt réceptionnaire du titulaire du marché de logistique) ;
- Dénomination claire du produit ;
- Numéro de lot du marché ;
- Numéro du ou des lots de fabrication ;
- Mention « Fonds social Européen plus 2026 » en toutes lettres ou « FSE + 2026 » ;
- Quantité nette livrée (kilogrammes ou tonnes ou litres ou milliers de litres ou en nombre de palettes réceptionnées) : si des rejets ont été émis à réception de la marchandise, ou à posteriori par le Logisticien, la quantité nette rejetée (en kilogrammes, litres, tonnes ou milliers de litres ou en nombre de palettes) et la quantité totale nette livrée déduction faites des rejets (en kilogrammes ou tonnes ou litres ou milliers de litres ou en nombre de palettes) doivent être indiquées conformément aux dispositions du 5.1.2 du présent CCAP.

Les quantités indiquées doivent prendre en compte **toutes les décimales**. S'il est fait le choix d'exprimer le poids en tonnes ou milliers de litres, ce poids comporte 6 décimales et s'il est opté pour le kilogramme ou litre, il comprend 3 décimales.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 32 / 42
---	---	-------------------------	------------------------

La règle d'arrondis doit toujours être identique sur l'ensemble des documents composant la demande de paiement et doit être permanente sur l'ensemble de la période d'exécution du marché.

Chaque bon de livraison fourni doit faire apparaître le constat de service fait, attestant que la livraison est réalisée et conforme. Le constat de service effectué par le réceptionnaire (représentant du titulaire du marché de logistique) est matérialisé par l'apposition de :

- La date de réception des marchandises : la date est apposée par la personne en charge de la réception (représentant du titulaire du marché de logistique), par une mention manuscrite ou tampon dateur (jj/mm/aaaa).
- La signature du représentant du titulaire du marché de logistique.
- Le(s) motif(s) de rejet le cas échéant.
- La quantité rejetée, le cas échéant.

Les bons de livraison sont transmis par voie dématérialisée et doivent être lisibles et classés par ordre croissant de leur numérotation.

Tout rajout ou rature doit être visé par le Titulaire (cachet et signature de la personne agissant pour le compte du Titulaire) et le réceptionnaire (cachet et signature du représentant du titulaire du marché de logistique).

Le Titulaire peut proposer au Pouvoir adjudicateur un autre document en lieu et place du bon de livraison, à la condition que ce document contienne toutes les informations listées ci-dessus. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le document proposé et de demander au Titulaire de faire une autre proposition.

Article 7.2.2 Transmission des demandes de paiement par les Titulaires

Le Titulaire transmet **au plus tard le 31 décembre 2027** sous peine des pénalités prévues à l'article 9.8 du présent document:

1. ses demandes de paiement «complètes» via le e-service «Demandes de paiement ADEM» accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer :
<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>,
2. ses factures sous forme électronique via <https://chorus-pro.gouv.fr/> (guide chorus pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/08/AIFE-Chorus-Pro-D%C3%A9poser-une-facture-unitaire-ou-lot-de-factures-structure-priv%C3%A9e.pdf>), conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter une demande de paiement dans le cas où celle-ci ne serait pas conforme aux dispositions suscitées.

Un défaut de lisibilité des pièces justificatives, définies à l'article 7.2.1 ci-dessus, fournies à l'appui de la demande de paiement constitue un motif de rejet. Aussi, le Titulaire doit s'assurer, avant transmission, de leur lisibilité.

Article 7.2.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement s'applique conformément aux articles L. 2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique. En l'espèce, le paiement des sommes dues aux Titulaires au titre du présent marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception par le Pouvoir adjudicateur de l'ensemble des pièces composant la demande de paiement.

Le Pouvoir adjudicateur interrompt le délai de paiement conformément aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues à l'article 7.2.1 du présent marché ou que celles-ci sont illisibles,

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 33 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

erronées ou incohérentes. Un nouveau délai de paiement sera ouvert à compter de la réception de la totalité des éléments demandés dans une version conforme aux attentes prévues dans le présent marché.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier de paiement conforme aux attentes listés dans le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Ainsi, le Pouvoir adjudicateur devra au Titulaire :

- Des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard selon la formule de calcul suivante : **montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires de la banque centrale européenne**, en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
- Une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement qui s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Article 7.3 Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 du code de la commande publique. La personne compétente pour fournir les renseignements et le comptable chargé du paiement sont désignés à l'acte d'engagement du marché.

Article 8 - Modification du marché

Article 8.1 Clauses de réexamen

En application à l'article L. 2194-1 et à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme d'une clause de réexamen.

Une modification des dispositions prévues ci-après, prévue au présent marché pourra être envisagée, lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le contractant.

Article 8.1.1 Changement d'indice des prix

Lorsque les indices de prix prévus à l'article 3.6.3 du CCAP sont modifiés ou supprimés par l'organisme émetteur (INSEE, RNM - Réseau des nouvelles des marchés), il sera fait application de l'indice de prix de remplacement proposés par les organismes émetteurs ou de l'indice le plus proche du produit concerné. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.2 Modification de la réglementation

Toute évolution réglementaire en matière de sécurité, d'hygiène alimentaire et de consommation citée à l'article 4 du présent document est appliquée en cours d'exécution du présent marché. L'évolution réglementaire s'impose aux Titulaires. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie avenant.

Article 8.1.3 Modification du laboratoire d'analyse

Pour changer le laboratoire déclaré dans l'offre du Titulaire, ce dernier adresse une demande argumentée au Pouvoir adjudicateur. La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.4 Modification d'un intervenant du maillon de l'exécution

Tout changement d'un intervenant indiqué dans l'offre du Titulaire intervenant dans le cadre de l'exécution du marché (exemple : coordonnées du nouveau fabricant) doit faire l'objet d'une communication au Pouvoir adjudicateur adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture.

La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.5 Substitution d'un produit fini non disponible

Lorsque le produit fini faisant l'objet du marché, connu par son origine, ses caractéristiques propres ou son fabricant, n'est plus disponible, le Titulaire en informe le Pouvoir adjudicateur **par écrit et sans délai**, indique les raisons de l'indisponibilité et propose un produit de remplacement d'effet équivalent (au sens de l'usage consommateur).

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le produit de remplacement et de demander au Titulaire de faire une nouvelle proposition de remplacement jusqu'à acceptation par le Pouvoir adjudicateur.

Le refus est communiqué au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture.

La substitution du produit fini non disponible est constatée par un avenant signé du Titulaire et du Pouvoir adjudicateur.

Article 8.1.6 Modification de la fiche logistique

Toute modification de la fiche logistique remise par le Titulaire à l'appui de son offre doit faire l'objet d'une communication au Pouvoir adjudicateur adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.1.7 Prolongation de la date d'exécution du marché

La date limite d'exécution de la période de livraison fixée au marché peut faire l'objet d'une prolongation en cas de circonstance imprévisible (incendie, inondation, pandémie, pénurie...).

La demande de prolongation du délai de livraison doit être effectuée et motivée par le Titulaire par écrit (courrier ou mail) auprès du Pouvoir adjudicateur qui notifie par courriel sa décision.

Si le Titulaire obtient l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur, la prolongation fait l'objet d'un avenant entre les parties contractantes. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après la date limite de livraison de la période.

Article 8.1.8 Modification des emballages et/ou des étiquettes des unités de consommation (UC), des unités de conditionnement (PCB) ou des palettes

Toute modification des emballages et/ou des étiquettes des UC, des PCB ou des palettes validées par le Pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une demande au Pouvoir adjudicateur adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. La réponse du Pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée au Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de lecture. Cette modification n'a pas à être formalisée par voie d'avenant.

Article 8.2 Cession du marché

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent marché à l'appui de leur dossier de candidature.

Le Pouvoir adjudicateur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du Pouvoir adjudicateur.

Article 9 – Pénalités

Article 9.1 Dispositions générales et modalités d'application des pénalités

Les pénalités ont pour but de garantir au Pouvoir adjudicateur le respect, par le Titulaire, des stipulations contractuelles.

Les événements et incidents générant les pénalités, ci-dessous fixées, sont réputés être imputables au Titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

Si les événements et incidents engendrent l'application de plusieurs pénalités pour le même fait générateur, seule la pénalité financière la plus forte est appliquée.

Le paiement des pénalités est indépendant des autres sanctions auxquelles les manquements du Titulaire peuvent donner lieu, notamment la résiliation (article 10 du CCAP) et les réparations des dommages causés (article 6.3 du CCAP).

La pénalité est non révisable et elle n'est pas soumise à la TVA.

Le montant des pénalités est déduit des paiements à effectuer par le Pouvoir adjudicateur. Dans le cas où le paiement a été effectué, le Pouvoir adjudicateur demande le versement au Titulaire le montant des pénalités notifiées.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 36 / 42
--	---	--------------------------	-------------------------

Article 9.2 Pénalité pour non-transmission des maquettes des emballages et des étiquettes de livraison dans le délai imparti

En cas de non-transmission de l'étiquette des unités de consommation (UC), des unités de conditionnement (PCB) et des palettes, constatée à compter du lendemain des 30 jours calendaires suivant la notification du présent marché, le Pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité (P) de 100 euros par jour de retard.

$$P = \text{nombre de jours calendaires de retard} \times 100 \text{ euros}$$

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain des 30 jours calendaires et se termine à la réception des 3 documents conformes.

Exemple : si la date de notification est le 01/12/2026 et que la date butoir est le 31/12/2026, la pénalité commence à courir au 01/01/2027. Elle se termine seulement lorsque les 3 documents ont été envoyés au Pouvoir adjudicateur (Étiquette UC, colis et palette).

Article 9.3 Pénalité pour non-livraison des denrées en début de période

En cas d'absence de livraison en début de période mentionnée à l'article 4.4.1 du CCAP, le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité (P) de 500 euros par jour de retard par rapport à la date de 1ère livraison mentionnée dans le planning de livraison transmis conformément à l'article 4.4.1 du présent CCAP.

$$P = \text{nombre de jours calendaires de retard} \times 500 \text{ euros}$$

Le Pouvoir adjudicateur applique également la pénalité (P) en cas de rupture de livraison de plus de 15 jours calendaires en cours de période.

L'article 9.4 ne s'appliquera pas en l'espèce.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date de fourniture indiquée dans le planning de livraison transmis conformément à l'article 4.4.1 du présent CCAP.

Article 9.4 Non-respect du calendrier et des modalités définies dans le bon de commande

En cas de non-respect du calendrier de livraison et/ou des modalités de livraison définis dans le bon de commande et sur la base d'un constat du Logisticien, le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité dont le montant est établi sur la base d'un taux forfaitaire de 300 € par camion.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date du constat établi par le Logisticien.

Article 9.5 Non-respect de la fin de période de livraison

Article 9.5.1 Non-respect de la date de fin de livraison

En cas de livraisons des quantités commandées au-delà de la fin de la période de livraison, définie à l'article 4.4.1 du CCAP, dans la limite de 30 jours calendaires, le Pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité (P) dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = [3\% \times (\text{Prix} \times \text{quantité})] + [0,1\% \times (\text{Prix} \times \text{quantité}) \times \text{Nb jours calendaires de dépassement}]$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées (c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande).

Quantité : quantité livrée dans les trente jours calendaires suivant la date de fin de période de livraison prévue au bon de commande (31/08/2027)

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 37 / 42
--	---	--------------------------	-------------------------

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date de fin de période de livraison définie dans le bon de commande. Le Titulaire conserve des preuves écrites pouvant lui permettre de s'exonérer de cette pénalité notamment, lorsque le retard des livraisons incombe au Logisticien.

Au-delà de 30 jours calendaires de retard par rapport à la date de fin de livraison de la campagne, les quantités commandées sont considérées comme non livrées et la pénalité pour non livraison s'applique.

Article 9.5.2 Non-respect du délai de re-livraison

En cas de livraisons au-delà de la fin du délai de re-livraison convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire, dans la limite de 30 jours calendaires, le Pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité (P) dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P : [3\% \times (\text{Prix} \times \text{quantité})] + [0,1\% \times (\text{Prix} \times \text{quantité}) \times \text{Nb jours calendaires de dépassement}]$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantité : quantité livrée à une date postérieure à la date de re-livraison convenue.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date de fin de la période de livraison. Le Titulaire conserve des preuves écrites pouvant lui permettre de s'exonérer de cette pénalité notamment, lorsque le retard des livraisons incombe au Logisticien.

Au-delà de 30 jours calendaires de retard par rapport à la date de re-livraison convenue, les quantités sont considérées comme non livrées et la pénalité pour non livraison s'applique.

Article 9.6 Pénalités pour non livraison des quantités commandées pour la campagne

Lorsque, au-delà des 30 jours calendaires suivant la fin de la période ou suivant le délai de re-livraison convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur constate que les quantités commandées pour l'ensemble du marché n'ont pas été livrées, il appliquera la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = (\text{Prix} \times \text{Quantité totale non livrée}) \times 20\%$$

Prix : prix HT en € proposé par le fournisseur dans son acte d'engagement.

Quantité : quantité non livrée et/ou quantité livrée au-delà des 30 jours calendaires suivant la fin de la période de livraison ou suivant le délai de re-livraison convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain des 30 jours calendaires. Le Titulaire conserve des preuves écrites pouvant lui permettre de s'exonérer de cette pénalité, notamment lorsque le retard des livraisons incombe au Logisticien.

Article 9.7 Pénalités pour non-conformité du produit livré

Article 9.7.1. Pénalités pour méconnaissance des modalités de conditionnement, marquage des produits, emballage des produits finis, colisage ou palettisation

Tout produit livré ne respectant pas le conditionnement, le marquage, l'emballage des produits, le colisage ou la palettisation est déclaré non conforme aux conditions validées après notification par le Pouvoir adjudicateur. Le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = (\text{Prix} \times \text{quantités du lot non-conformes}) \times 2\%$$

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 38 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantités du lot non-conformes : somme des quantités livrées de(s) lot(s) de fabrication concerné(s) par cette non-conformité. Dans le cas où le Titulaire ne peut attester des lots de fabrication concernés, l'ensemble des produits livrés à date du constat est réputé non conforme.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à la suite de la procédure de l'article 6 du présent document relatif à la gestion des non-conformités sur simple constat de la défaillance constaté par le Pouvoir adjudicateur, le Logisticien, les Associations Bénéficiaires et/ou un corps de contrôle / d'audit compétent.

Article 9.7.2. Pénalités pour non-conformité de composition ou sanitaire du produit

Toute non-conformité sanitaire ou de composition du produit peut faire l'objet d'une pénalité. Ainsi, le Pouvoir adjudicateur appliquera la pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = (\text{Prix HT par tonne ou millier de litre figurant sur le bon de commande} \times \text{quantités du lot non-conformes}) \times 5\%$$

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à la suite de la procédure de l'article 6 du présent document relatif à la gestion des non-conformités sur simple constat de la défaillance constaté par le Pouvoir adjudicateur.

Article 9.8 Pénalités pour non-respect de la date limite de réception des demandes de paiement

Toute demande de paiement relative au bon de commande déposée **après le 31 décembre 2027** fera l'objet d'une pénalité [P] dont le montant maximum est calculé comme suit :

$$P = 300\text{€} + (\text{Prix} \times \text{quantités concernées}) \times n \text{ nombre de jours calendaires de retard} \times 0,2\%$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées c'est-à-dire prix figurant sur le bon de commande.

Quantités : quantités facturées dont les demandes de paiement en lien ont été déposées après la date limite de réception.

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la fin de la période de livraison du bon de commande. Le Titulaire s'assure de conserver des preuves écrites, permettant de s'exonérer de cette pénalité notamment, lorsque le retard incombe au Logisticien.

Article 9.9 Pénalité pour modification du calendrier des livraisons au logisticien

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.1, le Pouvoir adjudicateur adresse au Titulaire, avant le début de la période de livraison, le calendrier, élaboré par le logisticien, fixant les jours de livraison et les quantités à livrer.

Si, après réception du calendrier définitif, le Titulaire indique des indisponibilités de livraison remettant en cause le calendrier et conduisant à l'élaboration d'un nouveau calendrier par le logisticien, une pénalité sera émise à l'encontre du Titulaire dont le montant est calculé comme suit :

$$P = 1\,000\text{€} \times \text{le nombre de calendriers modifiés}$$

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date du calendrier modifié par le Logisticien à la demande du Titulaire.

Cette pénalité peut se cumuler avec les pénalités des articles 9.3 et 9.4.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 39 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

Article 9.10 Pénalité pour transmission d'analyses sanitaires et/ou de composition non conformes sans signalement au Pouvoir adjudicateur

En cas de transmission d'une analyse sanitaire et/ou de composition mentionnant « NC » (non conforme) transmis au Pouvoir adjudicateur sans explication qui justifierait la conformité du produit fini, ce dernier applique une pénalité dont le montant est établi sur la base d'un taux forfaitaire de 500 € par « NC » non justifiée.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure et court de plein droit à compter du lendemain de la date du constat par le Pouvoir adjudicateur.

Article 9.11 Décompte des pénalités

Un décompte des pénalités sera notifié par courrier ou par courriel avec accusé de réception au Titulaire afin de préciser la pénalité appliquée ainsi que son montant. Ce décompte est nécessaire pour l'émission de titres de recettes au comptable assignataire du Pouvoir adjudicateur afin qu'il procède au recouvrement de la dette.

Article 9.12 Non application des pénalités

Si au regard des observations et preuves apportées par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur conclut que ce-dernier a démontré qu'il n'est pas responsable des non-conformités mentionnées dans le présent CCAP, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP ne lui seront pas appliquées.

Article 10 - Résiliation

Article 10.1 Dispositions générales

Conformément aux articles L. 2195-1 et suivants du code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché dans les conditions décrites ci-dessous.

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du Titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le Titulaire perçoit, à sa demande, le montant que le Pouvoir adjudicateur a proposé.

La décision de résiliation est notifiée au Titulaire par le Pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le Pouvoir adjudicateur peut décider de résilier unilatéralement le marché avant son terme, pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, le Titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation (I), calculée selon la formule suivante :

$$I = [M_{\text{initial_HT}} - M_{\text{livré_HT}}] \times 5\%$$

M_{initial_HT} = Montant HT du bon de commande notifié.

M_{livré_HT} = Montant HT des prestations déjà livrées soit Quantité livrées x Prix HT par tonne ou millier de litre figurant sur le bon de commande

Article 10.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 40 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

- Le décès ou l'incapacité civile du Titulaire. Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date du décès du Titulaire ou de son incapacité civile ;
- L'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché peut donner lieu à résiliation du marché par le Pouvoir adjudicateur ;
- Le redressement judiciaire. Le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à compter soit de la date de la décision expresse de l'administrateur de ne pas poursuivre le marché ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer ;
- La liquidation judiciaire. Le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce ;
- La force majeure, qui met le cocontractant de l'administration dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché public, pour des raisons imprévisibles, irrésistibles, indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés. S'il le demande, le Titulaire peut être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi en raison de la résiliation du marché pour ce motif.

À l'exception de la résiliation pour force majeure, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 10.4 Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut également être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives aux conditions de travail prévues à l'article 3.7.1 du présent document ;
- Non-production des attestations d'assurance requises par l'article 3.8 du présent document ;
- Obstruction à l'exercice d'un contrôle par le Pouvoir adjudicateur ou toute autre autorité compétente ;
- Constats d'actes frauduleux, auxquels il s'est livré à l'occasion du marché, portant sur la nature, la conformité ou la quantité des produits objets du marché, détectés suites aux contrôles prévus aux articles 4 et 5 du présent document ;
- Non-communication des modifications mentionnées à l'article 3 du présent document si celles-ci sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Déclaration émanant du Titulaire, indépendamment des cas prévus ci-avant à l'article 10.3, de ne pas pouvoir exécuter ses engagements, constat d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale postérieurement à la signature du marché ;
- Inexactitude des documents et renseignements mentionnées aux articles R2143-3 à R2143-12 du code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ;
- En cas de refus de produire éléments prévus à l'article D. 8254-2 ou à l'article D. 8254-3 du code du travail ;
- En cas de non-respect des modalités prévues à l'article 3.5.2 « Contenu de prix » et plus précisément lorsque le Titulaire établi en dehors de l'Union Européenne, n'inclut pas dans le prix proposé et facture séparément, les frais correspondants aux opérations nécessaires à l'importation des denrées relevant du marché conclu avec l'Établissement au sein de l'Union Européenne.

	FSE + 2026 bis – Produits ambiants	Code Doc CCAP	Page 41 / 42
---	---	--------------------------	-------------------------

La résiliation pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en responsabilité qui pourraient être intentées contre le Titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

Article 10.5 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire.

Dans le cas où le montant d'avance versé au Titulaire conformément à l'article 7.1 du présent CCAP n'est pas remboursé dans sa totalité, le montant restant à régulariser est remboursé par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

La notification du décompte par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard de livraison sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 11 – Prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité

Dans une démarche de prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité FranceAgriMer dispose d'une charte de déontologie des achats.

Ce document est porté à votre connaissance en annexe 3.

Article 12 - Litiges et attribution de juridiction

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Pour se faire, il leur est possible de recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Tout différend découlant du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du Tribunal administratif dont ressort le siège du Pouvoir adjudicateur.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche pratique sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Annexe 2 : Clauses relatives aux données protégées

Annexe 3 : Charte de déontologie des achats